

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 15 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0060

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0060 relatif au défrichement d'une superficie de 2,7 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activité économique sur la commune de LABENNE (40), reçu complet le 11/03/2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle B 37 d'une superficie de 2,7 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activité économique de 8 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'un tourne à gauche sur la RD 810, la construction des voies de desserte et réseaux internes,
- que l'ensemble constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 150 mètres du site Natura 2000 « Zones humides associées au Marais d'Orx » référencé FR7200719,
- à 450 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) « Domaine d'Orx », mais sans liaison hydraulique (référéncé FR7210063),
- à 450 mètres du site RAMSAR (3FR040) « Marais d'Orx et zones humides associées »,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à 450 mètres de la réserve naturelle nationale (RNN) (FR3600123) « Marais d'Orx »,
- à 210 mètres de la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) référencée ZO 0000620 « Domaine d'Orx, marais et boisements associés,
- à 380 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Zones humides associées au Marais d'Orx » référencée 720001984,
- à proximité immédiate du site inscrit n°SIN0000208 « Étangs landais sud »,
- en zone Ue, zone à caractère principal d'activités économiques, du plan local d'urbanisme (PLU), et à l'intérieur du périmètre d'étude de la Ligne Grande Vitesse Sud-Ouest,
- dans une commune littorale,
- sur une parcelle utilisée jusqu'à ce jour pour la sylviculture, enclavée entre la RD 810 et la voie ferrée, et incluant un espace boisé classé (EBC) en bordure Nord ;

Considérant que la commune est concernée par la loi « littoral » visant à encadrer la protection et l'aménagement du littoral et qu'à ce titre, le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec la réglementation ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, de pins d'environ 30 ans, à proximité d'autres espaces boisés et du Marais d'Orx, est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que la partie du terrain en EBC doit être conservée ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet entraîne la disparition d'une surface boisée et qu'un boisement compensateur pourra être demandé lors de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées seront collectées et infiltrées sur le site selon les normes du service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra préciser les dispositions prises à l'égard d'une éventuelle zone humide,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Zones humides associées au Marais d'Orx » (FR7200719) et « Domaine d'Orx » (FR7210063),

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues (défrichement, loi sur l'eau) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0060 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

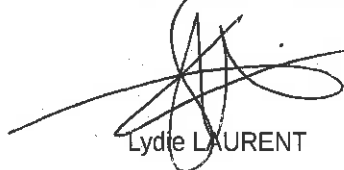
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).